



Ordre des  
Urbanistes du  
Québec

Doit être reçu à l'Ordre au plus tard  
le **19 février 2025 à 16 h.**

# Dossier de candidature

## ÉLIGIBILITÉ ET ATTESTATIONS

### Régions électorales :

Montréal    Centre

**Nom et prénom du candidat / de la candidate**

**numéro de permis**

**année d'admission**

**Adresse du domicile professionnel principal du candidat / de la candidate**

### **PAR LA PRÉSENTE, JE DÉCLARE SOLENNELLEMENT ÊTRE ÉLIGIBLE À LA FONCTION D'ADMINISTRATEUR OU D'ADMINISTRATRICE** (cocher les cases pour confirmer) :

Je suis membre de l'Ordre.

Je n'occupe pas un emploi et je n'ai pas occupé un emploi à l'Ordre au cours de l'année précédant la date de l'élection.

Je n'ai pas été membre, au cours des deux années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des urbanistes de l'Ordre ou d'autres professionnels en général.

Je n'ai pas été membre, au cours des deux années précédant la date fixée pour la clôture du scrutin, du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal d'offrir à des urbanistes ou à l'Ordre des produits ou des services dans le domaine de l'urbanisme.

### **J'affirme que je n'ai pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant la date de l'élection\***

(cocher les cases pour confirmer) :

d'une décision disciplinaire rendue au Québec par le conseil de discipline d'un ordre professionnel ou par le Tribunal des professions en appel d'une décision d'un tel conseil.

d'une décision d'un tribunal canadien me déclarant coupable d'une infraction criminelle impliquant un acte de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance, de fraude, de trafic d'influence ou des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel.

d'une décision me déclarant coupable d'une infraction pénale visée à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

d'une interdiction visée à l'article 55 du Code de procédure civile en raison de ma querulence, (chapitre C-25.01).

d'une révocation de mandat d'administrateur ou d'administratrice de l'Ordre en lien avec les normes d'éthique et de déontologie.

\* À noter que dans les deux premiers cas, la période d'inéligibilité de cinq ans commence à courir à compter de la fin de la période visée par la sanction disciplinaire ou à compter du moment où la peine d'emprisonnement imposée est totalement purgée, le cas échéant. Quant à la révocation du mandat d'administrateur ou d'administratrice, la perte d'éligibilité débute à la fin du mandat révoqué.

